# Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°116/2013

# **Contrôle annuel 2012 – Antenne Centre Télévision**

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ciaprès « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Antenne Centre Télévision pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales. L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture. L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997. L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Tecteo sur le câble (canal 58 de l'offre numérique) et Belgacom en IPTV (canal 10 ou 330).

L'éditeur déclare qu'Antenne Centre est également disponible en streaming depuis son site internet.

#### **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

# <u>Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente</u>

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)	
Information	67%	68%	79%	68%	
Développement culturel	22%	25%	12%	15%	
Éducation permanente	6%	2%	9%	6%	
Animation	5%	5%	0%	11%	

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « processus de quantification ardu » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate qu'Antenne Centre satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus disséminées dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

# Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Antenne Centre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Le jeu télévisé « *La mémoire des rues* » invite deux candidats à comparer leur connaissance de l'histoire locale. En juin 2012, des centaines de téléspectateurs se sont réunis à La Louvière pour la captation de la traditionnelle finale.
- Plusieurs programmes permettent aux secteurs associatif et culturel de valoriser leurs initiatives locales, notamment « Le JT » et « Petit Moment de culture ». L'éditeur propose aussi des entretiens d'actualité dans « Le Septième » ou dans « Info magazine ». Ces programmes et séquences d'entretiens en plateau favorisent l'implication de la population de la zone de couverture.
- Le programme « *Arrêt sur images* » part chaque mois à la découverte de vidéastes amateurs au travers de la diffusion de leurs productions et d'un entretien en studio.

# Article 68 § 1er: Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information :

- son journal télévisé ;
- ses programmes bimensuels « *Le Septième* » et « *Info Magazine* » qui approfondissent des enjeux de société.

Pour l'exercice 2012, Antenne Centre met également l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales. En amont et en aval du scrutin, l'éditeur a produit 11 débats en direct, une spéciale de 7 heures en temps réel (débat et duplexes) et une série de portraits des nouveaux élus.

Enfin, dans le cadre du lancement du projet « *Cœur du Hainaut, centre d'énergies* » (initiative de la Région wallonne), Antenne Centre édite le programme « *Au Cœur du Hainaut* » qui expose aux téléspectateurs les enjeux du développement du bassin hennuyer et dresse le portrait d'un « ambassadeur » de la région.

# Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Depuis 2011, Antenne Centre a fusionné ses rendez-vous culturels (musique, cinéma, agenda) en un seul hebdo de 52 minutes intitulé « *Petit Moment de Culture* ». Ce nouveau format inclut des invités et une prestation musicale « live » en plateau.

De plus, l'éditeur diffuse un bulletin météo hebdomadaire en wallon : « le contenu de cette rubrique est assuré par les membres de troupes dialectales de la région du Centre avec pour objectif la promotion et la sauvegarde du dialecte régional (Wallon du Centre ou Picard) ». Antenne Centre met également le folklore à l'honneur pendant toute la durée des carnavals hennuyers : retransmissions en direct des défilés (notamment via les reportages du programme « Roulez Tambours »).

Enfin, l'éditeur précise qu'il a accordé un suivi particulier aux initiatives prises dans le cadre de « *La Louvière métropole culturelle 2012* ». Le spectacle de clôture a d'ailleurs fait l'objet d'une captation et d'une retransmission en direct sur plusieurs télévisions locales.

#### **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

#### 1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 541 heures 22 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le Collège établit la durée annuelle de la première diffusion à 506 heures 17 minutes (pour 487 heures 48 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 23 minutes (pour 1 heure 20 minutes en 2011).

#### 2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
	27/02-04/03		09/04-15/04		10/09-16/09		22/10-28/10	
Production propre (coproductions non comprises)	09:23:29	76,55%	08:10:20	61,78%	07:55:22	73,90%	08:37:31	74,39%

Coproductions	00:31:52	04,33%	00:33:01	04,16%	00:44:09	06,86%	01:12:43	10,45%
Programmes en provenance des autres TVL	01:01:22	8,34%	02:09:47	16,35%	01:11:05	11,05%	00:53:11	7,64%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	01:19:23	10,78%	02:20:28	17,70%	00:52:37	8,18%	00:52:15	7,51%

# 3. Détail annuel de la programmation

#### **Production propre**

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 352 heures 39 minutes.

Après vérification, le Collège établit cette production propre, en ce compris les parts en coproductions, à 351 heures 37 minutes (pour 316 heures 25 minutes en 2011), soit 80,71% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 87,72% en 2011).

# Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans la coproduction équivalente à 6 heures 48 minutes.

Après vérification, le Collège valide cette déclaration. Il établit en conséquence la participation d'Antenne Centre dans des coproductions à 6 heures 48 minutes (pour 8 heures 12 minutes en 2011), ce qui équivaut à 1,56% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 2,27% en 2011).

# **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux

partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux;

- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

# **Journalistes professionnels**

La rédaction d'Antenne Centre se compose de 14 personnes dont 9 sont détentrices d'une carte de presse. Parmi les journalistes agréés auprès de l'AJP, on retrouve notamment le rédacteur en chef et les secrétaires de rédaction.

L'éditeur déclare que 4 journalistes professionnels exercent des fonctions extérieures à la rédaction comme chargé de production, chargé de partenariats, coordinateur administratif ou coordinateur technique.

# Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) d'Antenne Centre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 22 juin 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel. Elle s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

# Règlement d'ordre intérieur

Antenne Centre dispose depuis 1987 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

# Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que la maîtrise éditoriale de l'information (choix et hiérarchisation des sujets/reportages) est assurée par le rédacteur en chef, en concertation avec les journalistes de la rédaction.

De son côté, la direction veille à la bonne application des dispositions légales « tout en garantissant l'indépendance de la rédaction ». Quant au Conseil d'administration, « il n'intervient ni dans la gestion courante, ni l'organisation des programmes d'information ».

L'éditeur rappelle également que les articles 10 à 15 de son ROI sont destinés à préserver la rédaction de toute ingérence. Ceux-ci contiennent notamment des garanties quant au maintien de la liberté journalistique face à tout type de coproduction ou de parrainage.

# **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Le ROI d'Antenne Centre recommande une représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion, laquelle doit ressortir « soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps » (art.5).

L'article 6 du R.O.I. précise de surcroît que dans le cas où « une ou plusieurs tendances ne seraient pas représentées dans un programme (absence, refus, limitation due à des raisons pratiques), il doit en être fait mention à l'antenne ».

Le rédacteur en chef veille à la bonne application de ces mesures. Néanmoins, « ne pouvant garantir au jour le jour une représentation mathématique et strictement égalitaire des différents courants

d'opinion », la rédaction garde comme principe général d'assurer « une confrontation de points de vue dans le traitement de l'information ».

#### IADJ

Antenne Centre est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

#### Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

En 2007, Antenne Centre a opéré une distinction claire entre les responsabilités liées à la gestion générale de la chaîne et celles propres à la rédaction. L'éditeur considère qu'il s'agit là d'une garantie en termes d'indépendance journalistique.

Antenne Centre s'inspire des travaux et recommandations du CSA relatifs aux coproductions impliquant un organisme public : « ainsi, l'adaptation des conventions existant avec la province de Hainaut pour la coproduction de programmes de valorisation culturelle ou touristique vise à rappeler que la responsabilité éditoriale des reportages diffusés est assurée par les télévisions locales et qu'elle implique l'indépendance des rédactions ».

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

# **Ecoute des téléspectateurs**

Le règlement d'ordre intérieur d'Antenne Centre rappelle la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, complétée par la loi du 4 mars 1977.

La télévision organise une permanence téléphonique « afin de recueillir toute réaction éventuelle à un reportage diffusé. Le cas échéant, et si la demande est justifiée (après examen avec le journaliste ou la rédaction), un rectificatif ou un complément d'information seront apportés spontanément ».

L'éditeur déclare qu'aucune plainte n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2012.

# **Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

# **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

#### **Télévisions locales**

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

#### <u>Échange</u>

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité (notamment sportive). Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Antenne Centre et ses consœurs.

#### Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Antenne Centre s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MAtélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, Antenne Centre coproduit depuis plusieurs années trois programmes courts : « *Dialogue Hainaut* » (information de proximité) « *Chuuut* » (agenda culturel provincial) et « *Hainaut's Envies* » (axé sur le patrimoine et le tourisme). Cette coproduction implique également les 3 autres télévisions locales hennuyères et la Province.

#### **Participation**

Antenne Centre évoque « tout au long de l'année 2012, de nombreuses retransmissions en direct de manifestations folkloriques, sportives et culturelles se déroulant en Communauté française ». L'éditeur est notamment impliqué dans la retransmission d'événements patrimoniaux (« Carnaval de Binche », « Ducasse de Mons », « Ducasse d'Ath ») ou sportifs (Circuit franco-belge de cyclisme, « Ethias Tennis Trophy »).

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

#### Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

#### **RTBF**

# <u>Échange</u>

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

# Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (« *Les Niouzz* »). En 2012, la contribution d'Antenne Centre s'est concrétisée par la mise à disposition de 11 reportages (pour 4 en 2011).

De plus, l'éditeur s'est impliqué dans le peloton du « Beau vélo de Ravel » dont l'édition 2012 comptait plusieurs escales en région du Centre (synergies techniques, échanges d'images).

#### Participation

L'éditeur déclare avoir fourni un support technique à la RTBF lors de la captation des fêtes de Wallonie.

#### Prospection

Antenne Centre renseigne des échanges promotionnels avec la radio de la RTBF « Vivacité ». Des partenariats de visibilité réciproque ont également été conclus à l'occasion des fêtes de Wallonie à La Louvière.

En outre, l'éditeur a organisé un jeu-concours intitulé « *Le Code* » en partenariat avec Vivacité et un organe de presse écrite.

Le Collège note des progrès sur l'exercice 2012. Il constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité afin de rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

# **ORGANISATION**

(art. 71 du décret)

§1<sup>er</sup> Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales. §3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

#### (art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 23 mai 2013, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 35 membres :

- 16 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 8 PS, 4 MR, 3 CDH, 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Antenne Centre déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

# AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Antenne Centre au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Antenne Centre Télévision a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.